



**CODE OPERATIONNEL DE RESEAU
ACHEMINEMENT**



**PIECE B3.3
INTERRUPTION DES CAPACITES
REBOURS DU RESEAU AMONT**

Article 1 Constitution, évolutions et modifications de la pièce

La présente pièce fait partie intégrante du Contrat constituant partie des annexes des Sections A B C D1 et D2 du Contrat dès lors qu'applicables au titre du Contrat.

Toutes les stipulations du Contrat s'appliquent mutatis mutandis à la présente pièce.
Conformément à l'article 2 du Contrat, l'Expéditeur s'engage à prendre connaissance de toute évolution ou mise à jour de cette pièce postérieure à la date de signature du Contrat, notifiée par GRTgaz.

1.1 Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires

Les stipulations de l'article « Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à cette pièce ou une délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en application de l'article L 134-2 du Code de l'énergie ou décisions définitives du CoRDIS prises en application des articles L 134-19 à 24 du Code de l'énergie, entreraient en vigueur après signature du Contrat.

1.2 Autres évolutions

Les stipulations de l'article « Autres évolutions » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans le cas où GRTgaz serait amené à modifier cette pièce hors hypothèses décrites à l'article 1.1 ci-dessus.

Article 2 Information sur la disponibilité des Capacités Rebours aux Points d'Interface Réseau

Les conditions de disponibilité des capacités rebours disponibles pour un Point d'Interconnexion Réseau donné sont définies dans le CORE pièce B3.1.

GRTgaz informe l'Expéditeur avant quinze heures (15h) le Jour J-1 sur le portail Ingrid, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI, de la proportion dans laquelle il est prévu que la Capacité Rebours soit disponible le Jour J sur les Points d'Interconnexion Réseau concernés. Pour un Point d'Interconnexion Réseau donné, le niveau proposé tiendra compte de la marge telle que précisée dans le CORE pièce B3.1.

La capacité disponible rebours du Jour J ainsi déterminée peut être modifiée par GRTgaz à tout moment en cours de journée si les conditions de disponibilité telles que définies dans le CORE pièce B3.1 ne sont plus respectées.